

# Décision

(B)2121/4

17 novembre 2022

Décision sur la redevance d'équilibrage à des fins de neutralité et la valeur du petit ajustement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023

Article 20 du Règlement (EU) n° 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz et l'article 15/2<sup>quinq</sup>ies, § 2, 3°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Non-confidentiel

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
INTRODUCTION .....	3
LEXIQUE .....	3
1. CADRE LEGAL .....	4
1.1. Au niveau européen.....	4
1.2. Au niveau belge.....	4
2. ANTECEDENTS.....	5
3. CONSULTATION .....	5
4. ANALYSE DU CALCUL DES TARIFS D'ÉQUILIBRAGE.....	5
4.1. Procédure de soumission et d'approbation des tarifs d'équilibrage.....	5
4.2. Compte de neutralité BeLux .....	5
4.3. Coûts et revenus pris en compte dans la redevance d'équilibrage à des fins de neutralité ...	6
4.4. Estimation du compte de neutralité fin 2021.....	7
4.5. Calcul des redevances d'équilibrage à des fins de neutralité.....	7
4.6. La valeur du petit ajustement dans la méthode de calcul de la redevance de déséquilibre journalier et intrajournalier .....	7
5. RESERVE GENERALE.....	8
6. CONCLUSION .....	9
ANNEXE 1.....	10
ANNEXE 2.....	11

# INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ examine ci-après la proposition des tarifs d'équilibrage telle qu'introduite par la SA Balansys le 30 septembre 2022 (ci-après : la proposition des tarifs d'équilibrage).

Hormis l'introduction et le lexique, le présent projet de décision comporte six parties. Le cadre légal est exposé dans la première partie. La deuxième partie reprend les antécédents. Dans la troisième partie les modalités et le rapport de consultation sont exposés. La quatrième partie contient l'analyse de la proposition d'introduction des tarifs d'équilibrage. Une réserve générale est formulée dans la cinquième partie. La sixième partie contient le dispositif. La liste tarifaire est reprise en annexe.

La présente décision a été adoptée par le comité de direction de la CREG le 17 novembre 2022.

## LEXIQUE

**'CREG'**: la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz, à savoir l'organisme fédéral autonome créé par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

**'Fluxys Belgium'**: la société anonyme Fluxys Belgium, qui a été désignée comme gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel, par arrêtés ministériels du 23 février 2010.

**'Balansys'**: la société anonyme Balansys, qui a été constituée par Fluxys Belgium et Creos Luxembourg SA le 7 mai 2015.

**'Loi gaz'**: la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée dernièrement par la loi du 30 octobre 2022.

**'Règlement 312/2014'**: le règlement 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz.

**'Directive 2009/73/CE'**: la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

# 1. CADRE LEGAL

## 1.1. AU NIVEAU EUROPÉEN

1. L'article 20 du Règlement 312/2014 dispose :

*« 1. Le gestionnaire de réseau de transport soumet pour approbation à l'autorité de régulation nationale la méthode de calcul de la redevance d'équilibrage journalier à appliquer dans sa zone d'équilibrage.*

*2. Une fois approuvée, la méthode de calcul de la redevance d'équilibrage journalier est publiée sur le site web approprié. Toute mise à jour éventuelle est publiée en temps utile.*

*3. La méthode de calcul de la redevance d'équilibrage journalier définit:*

*a) le calcul de la quantité de déséquilibre journalier visé à l'article 21;*

*b) la dérivation du prix applicable visé à l'article 22; et*

*c) tout autre paramètre utile.»*

2. L'article 30, alinéa 2, du Règlement 312/2014 dispose :

*« L'autorité de régulation nationale établit ou approuve et publie la méthode de calcul des redevances d'équilibrage à des fins de neutralité et leur répartition entre les utilisateurs de réseau, ainsi que les règles de gestion du risque de crédit. »*

3. En application de ces articles du Règlement 312/2014, la CREG a adopté le 27 août 2015 la décision (B)150827-CDC-656G/29 sur la méthode de calcul des redevances d'équilibrage à des fins de neutralité et la méthode de calcul de la redevance de déséquilibre journalier et intrajournalier pour ce qui concerne la valeur du petit ajustement (ci-après : la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage).

4. Conformément à l'article 41, alinéa 1, c) et l'article 42 de la Directive 2009/73/CE, les autorités de régulation doivent coopérer et se consulter mutuellement sur les questions transfrontalières, ce qu'en espèce la CREG et l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après : ILR) ont fait tout au long du processus qui a mené à la présente décision.

## 1.2. AU NIVEAU BELGE

5. L'article 15/2bis, §1<sup>er</sup>, de la loi gaz dispose que sans préjudice de l'article 15/2quater, le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel peut déléguer la gestion du maintien de l'équilibre du réseau de transport de gaz naturel à une entreprise commune, établie avec un ou plusieurs gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel d'autres Etats membres.

6. La gestion du maintien de l'équilibre du réseau belge de transport de gaz naturel a été déléguée par Fluxys Belgium à Balansys. Cette délégation étant effective depuis le 1<sup>er</sup> juin 2020, la proposition de tarifs d'équilibrage est introduite par Balansys pour la partie belge de la zone BeLux pour la période entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023 inclus.

7. L'article 15/2quinquies, § 2, 3°, de la loi gaz dispose que la CREG approuve, sur proposition de l'entreprise commune, les tarifs d'équilibrage. Cet article constitue donc le fondement juridique pour la présente décision.

## **2. ANTECEDENTS**

8. Du 29 août 2022 au 16 septembre 2022, Balansys a organisé une consultation publique par rapport aux tarifs d'équilibrage qui se composent des redevances d'équilibrage à des fins de neutralité et d'une redevance de déséquilibre journalier et intrajournalier.

9. Le 30 septembre 2022, Balansys a soumis à l'approbation de la CREG sa proposition de tarifs d'équilibrage.

10. Afin de garantir la cohérence des tarifs d'équilibrage au sein du marché intégré BeLux, Balansys a également soumis une proposition similaire auprès de l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

## **3. CONSULTATION**

11. Le comité de direction de la CREG a décidé, en vertu de l'article 23, § 1<sup>er</sup>, de son règlement d'ordre intérieur, dans le cadre de la présente décision, de ne pas organiser de consultation en application de l'article 40, 2<sup>o</sup> de son règlement d'ordre intérieur parce que Balansys a déjà organisé une consultation publique effective à ce sujet (voy. § 8).

12. Balansys n'a reçu qu'une réaction non-confidentielle du marché qui se trouve à l'annexe 2 de la présente décision.

## **4. ANALYSE DU CALCUL DES TARIFS D'ÉQUILIBRAGE**

### **4.1. PROCÉDURE DE SOUMISSION ET D'APPROBATION DES TARIFS D'ÉQUILIBRAGE**

13. La proposition des tarifs d'équilibrage contient un décompte au 30 juin 2022 des coûts et revenus relatifs à l'activité d'équilibrage, ainsi qu'un budget de coûts relatifs à la fourniture des services d'équilibrage du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

14. La CREG constate que c'est conforme à la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage.

### **4.2. COMPTE DE NEUTRALITÉ BELUX**

15. Le solde provisoire du compte de neutralité BeLux au 30 juin 2022 tel que publié sur le site internet de Balansys<sup>1</sup> se chiffre à + 13.528.341 € (donc un montant à rétrocéder au marché).

16. Entre juillet 2021 et juin 2022, les revenus provenant des transactions de gaz ont été largement supérieurs aux coûts de l'équilibrage, et ce, même en tenant compte de la charge de neutralité négative sur l'ensemble de la période. L'exercice global sur cette période résulte en une augmentation significative du compte de neutralité.

---

<sup>1</sup> [http://www.balansys.eu/wp-content/uploads/2021/11/BELUX\\_Neutrality\\_Account\\_Evolution-Balansys-2021.10.pdf](http://www.balansys.eu/wp-content/uploads/2021/11/BELUX_Neutrality_Account_Evolution-Balansys-2021.10.pdf)

17. Les coûts (hors achats/ventes de gaz) sont supérieurs au budget avec une différence de 309 k€, cette différence étant essentiellement due aux charges financières plus importantes. Le solde des achats/ventes pour l'équilibrage commercial est lui nettement supérieur au montant budgété avec une différence de + 14.111k€. Ceci s'explique principalement par le prix du gaz exceptionnellement élevé depuis mi-2021 (le prix de 200 €/MWh étant dépassé plus d'une fois sur la période). Les dépenses de la charge de neutralité sont quant à elles inférieures comparativement avec le montant budgété: différence de 185 k€.

### **4.3. COÛTS ET REVENUS PRIS EN COMPTE DANS LA REDEVANCE D'ÉQUILIBRAGE À DES FINS DE NEUTRALITÉ**

18. Le budget proposé par Balansys pour la fourniture des services d'équilibrage se compose de cinq postes :

- 1) coûts de fonctionnement ;
- 2) coûts financiers ;
- 3) coûts d'accès et d'activité sur les plateformes de marché ;
- 4) coûts et revenus liés aux transactions à des fins d'équilibrage et pour maintenir le système dans les limites opérationnelles ;
- 5) solde du compte de neutralité.

19. Balansys a repris des montants estimés pour tous ces postes. Le budget mensuel des coûts est principalement une version indexée du budget 2022, à l'exception des points suivants:

- la provision liée à la révision des SLA (« *Service Level Agreements* » qui définissent les services que fournissent Fluxys Belgium et Creos à Balansys) qui a été revue afin de mieux coller le niveau de services fournis à la réalité actuelle en tenant également compte des changements depuis 2015 ;
- les coûts de financement ont connu une forte augmentation en 2022 par rapport à ce qui avait été budgété. Cette augmentation est essentiellement due à une augmentation des prêts financiers consentis par les actionnaires de Balansys afin d'augmenter les réserves financières nécessaires pour effectuer les achats/ventes de gaz sur les plateformes de marché avec des prix du gaz qui se sont envolés depuis début 2022 ;
- les coûts de plateforme ont également été revus à la hausse en parallèle avec la hausse des dépenses constatée ces derniers mois qui résulte notamment de l'augmentation de l'estimation des frais liés aux intérêts sur les comptes de clearing.

20. Le budget du solde des achats/ventes pour l'équilibrage commercial de 14.002.000 € se base sur des soldes des achats/ventes mensuels équivalents à la moyenne mensuelle de ceux observés depuis le lancement de BeLux, en tenant également compte de l'influence de l'augmentation du prix du gaz.

21. La CREG constate que c'est conforme à la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage.

#### **4.4. ESTIMATION DU COMPTE DE NEUTRALITÉ FIN 2021**

22. Balansys estime que le solde du compte de neutralité BeLux au 31 décembre 2022, sans l'introduction d'une charge de neutralité, peut être estimé à +31.326.066 €, en tenant compte :

- du solde du compte de neutralité BeLux au 30 juin 2022 (voy. chapitre 4.2 ci-dessus);
- des prévisions de coûts pour la fin de l'année 2022 ;
- de l'hypothèse que l'évolution du solde des achats/ventes sera largement au-dessus du niveau budgété, vu les prévisions élevées du prix du gaz jusque fin 2022 ;
- et des hypothèses de charge de neutralité négative de septembre à décembre 2022.

#### **4.5. CALCUL DES REDEVANCES D'ÉQUILIBRAGE À DES FINS DE NEUTRALITÉ**

23. La charge de neutralité vise à neutraliser les écarts entre les coûts et le solde des achats/ventes pour l'équilibrage commercial. Les prévisions pour le compte de neutralité BeLux pointant vers un solde positif de + 31.326.066 € fin 2022, Balansys propose d'introduire une charge de neutralité négative de -0,1 €/MWh en 2023. En tenant compte d'une consommation estimée de 190 TWh en 2023 sur la zone BeLux, Balansys restituera ainsi 19.000.000 € sur l'ensemble de l'année 2023.

24. En intégrant cette charge de neutralité, le compte de neutralité BeLux devrait atteindre 12.326.066 € au 31 décembre 2023. La volatilité du prix du gaz et les incertitudes sur l'évolution de celui-ci pousse à garder une marge financière suffisante afin de ne pas mettre en péril la situation financière de Balansys et à se donner les moyens financiers suffisants pour faire face aux circonstances exceptionnelles actuelles. Le solde gardé en 2023 sera rendu au marché (sous la forme d'une charge de neutralité négative) au cours de la prochaine période tarifaire.

25. Lors de la consultation, et dans l'hypothèse d'un prix du gaz qui ne cesse qu'augmenter, la Febeg a souhaité avoir plus de transparence à ce sujet : quel serait le niveau du compte à partir duquel la charge de neutralité serait diminuée, et à quelle vitesse la nouvelle charge de neutralité effacerait-elle le compte ?

26. La CREG constate que la proposition de Balansys est conforme à la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage. Considérant un prix du gaz plutôt à la baisse depuis la consultation et considérant les incertitudes entourant les prévisions du solde des achats/ventes, Balansys sera amené à déterminer une nouvelle charge de neutralité afin de restituer le compte de neutralité pour fin 2023. Une possible diminution (négative) de la charge de neutralité pourra être introduite par Balansys via une proposition de révision des tarifs d'équilibrage pour 2023 sans consultation.

#### **4.6. LA VALEUR DU PETIT AJUSTEMENT DANS LA MÉTHODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE DE DÉSÉQUILIBRE JOURNALIER ET INTRAJOURNALIER**

27. Bien que les positions de déséquilibre des utilisateurs de réseau en fin de journée fluctuent de mois en mois et d'année en année, Balansys observe pour la première fois des positions plutôt en excès (alors que c'était l'inverse les années précédentes), ce qui montre malgré tout le comportement changeant des acteurs du marché face des prix du gaz élevés. Cependant, les positions en terme de volumes restent stables.

28. Les interventions intrajournalières ont quelque peu augmenté par rapport aux années précédentes mais c'est surtout en volumes (essentiellement sur la zone BeLux H) que Balansys observe des différences significatives avec des volumes de déséquilibres qui augmentent fortement. Ceci est dû à la situation de marché très particulière depuis début 2022 avec un réseau fortement utilisé depuis la crise ukrainienne et un prix extrêmement sensible aux perturbations liées aux sources d'approvisionnement comme on en a connu depuis le début 2022 (diminution/arrêt North Stream, problèmes de qualité gaz sur Interconnector, problèmes sur des champs norvégiens, maintenance du terminal de Zeebrugge...).

29. Lors de la consultation, la Febeg a suggéré un plafonnement de ce petit ajustement pour les contributeurs à une valeur de 1 €/MWh vu les prix du gaz élevés observés récemment.

30. Comme l'année précédente, Balansys a analysé cette demande et a tenté d'y répondre, en analysant le comportement du marché entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 août 2022 sur le déséquilibre fin de journée sur le marché du gaz H. On peut constater, sur base de cette analyse, qu'il y a proportionnellement plus de jours avec des déséquilibres faibles en fin de journée (de - 4 GWh à + 4 GWh) lorsque le *settlement* est calculé avec un « *premium* » (*small adjustment*) par rapport au prix du marché et proportionnellement plus de jours avec des déséquilibres élevés en fin de journée (inférieurs à - 4 GWh et supérieurs à + 6 GWh) lorsque le *settlement* est au prix du marché. Cela semble indiquer que le *small adjustment* joue un réel rôle d'incitant, le marché a tendance à minimiser son déséquilibre s'il pense qu'il peut s'équilibrer lui-même à un prix plus favorable que le prix qui lui sera comptabilisé lors du *settlement* de sa position de déséquilibre.

31. Compte tenu de cette analyse ci-dessus, plafonner la valeur du petit ajustement enverrait un signal erroné vers le marché en limitant son rôle en tant qu'incitant à mieux équilibrer le marché. Balansys propose dès lors de maintenir les petits ajustements pour les contributeurs à 3 %, et pour les réducteurs à 0 % compte tenu que ces utilisateurs réduisent le déséquilibre global du marché.

32. Pourtant, Balansys a lancé une étude interne pour déterminer la manière dont ces petits ajustements pourraient favoriser les meilleurs acteurs de marché et pénaliser les plus mauvais élèves en terme de position d'équilibrage, assouplir l'effet du prix du gaz élevé pour les « bons élèves » en terme de position d'équilibrage et de pénaliser ceux qui sont le plus responsables des déséquilibres. Cette analyse devra être présentée en 2022 aux régulateurs et fera l'objet d'une consultation future.

33. La CREG confirme que les arguments développés ci-dessus sont bien dans l'esprit du Règlement 312/2014. De plus, elle constate que ces valeurs sont bien inférieures à la limite de 10 % prévue par ledit Règlement et que c'est conforme à la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage.

## 5. RESERVE GENERALE

34. Conformément à l'article 41(2), *in fine*, de la directive 2009/73, cette décision ne préjuge pas de l'utilisation future de la compétence tarifaire. La CREG a le pouvoir d'adapter les tarifs ou la méthode en permanence, même dans la période régulatoire actuelle, fondée sur les articles 41(6) et 41(10) de la directive 2009/73 et leur transposition en droit belge.

## 6. CONCLUSION

Vu la proposition d'introduction des tarifs d'équilibrage datée du 30 septembre 2022 de Balansys ;

Considérant ce qui précède ;

La CREG décide, dans le cadre de la mission légale et réglementaire qui lui est confiée et conformément au cadre réglementaire applicable (de droit européen et de droit interne, dans la mesure où le second est conforme au premier), d'approuver en application de l'article 20 du Règlement 312/2014 et l'article 15/2quinquies, § 2, 3°, de la loi gaz, la liste tarifaire en annexe.

Ces tarifs seront d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET  
Directeur

Koen LOCQUET  
Président f.f. du Comité de direction

# ANNEXE 1

## Liste tarifaire

Les tarifs d'équilibrage suivant ont été approuvés par la CREG le 17 novembre 2022 et sont d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

TARIFS D'EQUILIBRAGE – FEUILLE TARIFAIRE		
<b>Zone-H</b>		
- Charge de Neutralité	-0,1	[€/MWh]
- <i>Small Adjustment "helpers"</i>	(petit ajustement réducteurs)	
	0	[%]
- <i>Small Adjustment "causers"</i>	(petit ajustement contributeurs)	
	3	[%]
<b>Zone-L</b>		
- Charge de Neutralité	-0,1	[€/MWh]
- <i>Small adjustment "helpers"</i>	(petit ajustement réducteurs)	
	0	[%]
- <i>Small adjustment "causers"</i>	(petit ajustement contributeurs)	
	3	[%]

## ANNEXE 2

### Réactions non-confidentielles du marché

Febeg	<p>Balansys aims to return the forecasted neutrality account in 2 years, by means of a negative neutrality charge of -0,1 €/MWh in 2023 (vs. -0,021 €/MWh in 2022).</p> <p>Moreover, if the gas price continues to raise and that has the consequence of deviating from the projected trajectory of the neutrality account, it is possible to introduce to the CREG and ILR a reviewed tariff proposal – based on this consultation – with an adapted neutrality charge.</p> <p>We understand this would be an in-year change, without new consultation, in order to further reduce the neutrality charge. We would however like to have more transparency on this measure: what would be the level of the account from which the charge would be lowered? From what level of deviation is an adjustment of the neutrality charge required? How quickly would the new neutrality charge clear the account?</p>
Febeg	<p>FEBEG also supports the view that small adjustments are an effective mechanism to encourage balancing. However, in view of the high gas prices observed in recent months, we propose to introduce an absolute cap on small adjustments at €1/MWh.</p>